

Parc naturel régional du

GÂTINAIS FRANÇAIS



**Documents
accompagnant**

LA CHARTE

OBJECTIF 2011-2023



**Parc
naturel
régional
du Gâtinais français**



SOMMAIRE

**5 ORGANISATION INTERCOMMUNALE
SUR LE TERRITOIRE**

**7 ORGANIGRAMME DU PERSONNEL
ET PROJETS DE RECRUTEMENTS**

**8 PROGRAMME D' ACTIONS PLURIANNUEL
PRÉVISIONNEL CHIFFRÉ POUR TROIS ANS**

**15 CONCLUSIONS DE
L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

**23 CADRE LÉGISLATIF DÉTAILLÉ POUVANT
S'APPLIQUER AU GÂTINAIS FRANÇAIS**

**27 SCHÉMA ÉOLIEN DU PARC NATUREL
RÉGIONAL DU GÂTINAIS FRANÇAIS**

Charte 2011-2023

Équipe du Parc naturel régional du Gâtinais français **ORGANIGRAMME ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE**

DIRECTION

PÔLE ADMINISTRATION

Responsable du Pôle

Chargé de mission
Responsable Administratif et Financier

GESTION

- ___ Gestion
- ___ Recettes

ACCUEIL-SECRETARIAT

- ___ Secrétaire de Direction
- ___ Réunions institutionnelles
- ___ Secrétaire des Chargés de mission*
- ___ Secrétaire-Accueil

PÔLE ENVIRONNEMENT

Responsable du Pôle

Chargé de mission
En charge du patrimoine naturel

MILIEUX NATURELS

- ___ Technicien des milieux naturels
- ___ Technicien des milieux naturels

FAU ET DÉCHETS

- ___ Chargé de mission
- ___ Technicien SPANC*

BASSIN VERSANT ÉCOLE

- ___ Chargé de mission

PÔLE PAYSAGE & ÉNERGIE

Responsable du Pôle

Chargé de mission
En charge du paysage

PAYSAGE

- ___ Chargé de mission

ÉNERGIE

- ___ Chargé de mission
- ___ Chargé de mission
- ___ Technicien*

PÔLE URBANISME & ARCHITECTURE

Responsable du Pôle

Chargé de mission
En charge de l'urbanisme et de l'intercommunalité

URBANISME

- ___ Chargé de mission
- ___ Chargé de mission
- ___ Assistant d'études*
- ___ Assistant d'études*

ARCHITECTURE

- ___ Chargé de mission

PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL

Responsable du Pôle

Chargé de mission
En charge de l'agriculture et de la sylviculture

DÉVELOPPEMENT LOCAL

- ___ Chargé de mission
- ___ Chargé de mission

TOURISME

- ___ Chargé de mission

FORÊT-NATURA 2000

- ___ Chargé de mission
- ___ Chargé de mission

LEADER

- ___ Chargé de mission

PÔLE EDUC'INFO-CULTURE

Responsable du Pôle

Chargé de mission
En charge de la communication

PATRIMOINE ANIMATION CULTURELLE

- ___ Chargé de mission

ÉDUCATION AU TERRITOIRE

- ___ Chargé de mission

SIG ET ÉVALUATION

- ___ Chargé de mission

* Ouvertures de postes prévues

Programme d'actions PLURIANNUEL

Le financement du Parc naturel régional du Gâtinais français est lié à un Contrat de Parc, signé par l'État, le Conseil régional d'Ile-de-France, le Conseil général de l'Essonne, le Conseil général de Seine-et-Marne et le Parc naturel régional du Gâtinais français.

Il est signé pour la période de 2007-2013 autour d'un programme d'actions afférent.

(Article 2) .../ Le Parc a pour objectifs de sauvegarder au bénéfice de tous, un secteur rural de grande qualité au sud de l'Ile-de-France, de préserver, de mettre en valeur et de faire connaître un patrimoine naturel, culturel et historique, de favoriser un développement économique et social respectueux de l'environnement, de favoriser un tourisme raisonné, de contribuer à l'aménagement de ce territoire et de réaliser des actions expérimentales et exemplaires dans ces domaines.

Il se fixe pour objectifs de :

- protéger et valoriser le patrimoine naturel et culturel,
- défendre et promouvoir l'identité rurale du Gâtinais français,
- améliorer la qualité de vie des habitants et revitaliser les villages,
- maîtriser les pressions urbaines et veiller à la cohérence des stratégies d'aménagement du territoire,
- contribuer au développement économique notamment des activités agricoles et sylvicoles, dans le respect de l'environnement,
- d'assurer le développement de la vie locale, des services et des emplois,
- promouvoir des politiques innovantes en matière de gestion des espaces naturels et de développement touristique et culturel raisonné,
- sensibiliser au respect de la nature et des activités rurales,
- participer à l'émergence de la qualité dans tous les domaines.

Pour atteindre les objectifs de sa charte, le Syndicat mixte s'engage à mener des études et des actions, et à évaluer les résultats obtenus au fur et à mesure de leur réalisation.

Pour la période 2007-2013, le Parc développe des programmes d'actions, organisés autour des grandes lignes d'actions suivantes :

1 - Protéger et valoriser le patrimoine naturel et culturel

- Études et actions sur le patrimoine naturel, notamment sur les zones humides (mares, marais,...)
- Études et actions sur les patrimoines géologique et paléontologique
- Mise en œuvre d'actions de préservation et de gestion de corridors écologiques
- Mise en œuvre d'actions de sensibilisation et de réduction des déchets
- Mise en œuvre d'une politique en matière d'eau pluviale
- Études et actions sur les patrimoines historique, ethnologique et archéologique
- Mise en œuvre d'actions de valorisation du patrimoine culturel et artistique

2 - Défendre et promouvoir l'identité rurale du Gâtinais français

- Étude de coloration (2ème phase) sur le bâti contemporain, agricole et industriel
- Actions pour la mise en place d'une micro signalétique qualitative

3 - Améliorer la qualité de vie des habitants et revitaliser les villages

- Études et actions sur l'éclairage public avec efficacité énergétique, réduction de la pollution lumineuse...
- Réalisation de Conseils d'Orientation Énergétique (2e phase)
- Mise en œuvre du programme habitat
- Actions pour la maîtrise de l'énergie et les énergies renouvelables

4 - Maîtriser les pressions urbaines et veiller à la cohérence des stratégies d'aménagement du territoire

- Mise en œuvre des actions des chartes paysagères et des atlas
- Outils de connaissance (mises à jour) et de suivi du paysage (observatoire)
- Actions et outils de formation et de sensibilisation au paysage, à l'urbanisme et à l'éco-habitat
- Actions pour la gestion différenciée des espaces verts
- Aides à l'amélioration de l'accessibilité des espaces publics dans une démarche globale d'aménagement
- Étude sur l'éco-urbanisme, études pré-opérationnelles de faisabilité sur les zones à urbaniser

5 - Contribuer au développement économique notamment des activités agricoles et sylvicoles, dans le respect de l'environnement

- Actions en faveur des activités agricoles
- Étude et actions en faveur de la forêt et de sa valorisation (filière bois,...)
- Études de stratégie de développement local

6 - Assurer le développement de la vie locale, des services et des emplois :

- Définition et mise en œuvre d'une politique en faveur d'un développement économique respectueux de l'environnement

7 - Promouvoir des politiques innovantes en matière de gestion des espaces naturels et de développement touristique et culturel raisonné

- Mise en œuvre d'actions de préservation et de gestion de corridors écologiques
- Actions en faveur de l'hébergement
- Actions en faveur de l'activité touristique (marque Parc, produits Parc, circuits à thème...)

8 - Sensibiliser au respect de la nature et des activités rurales :

- Actions et outils de sensibilisation à la maîtrise de l'énergie et aux énergies renouvelables
- Programme de communication et d'édition
- Programmes pédagogiques à destination des enfants
- Programme d'animations et de manifestations pour le grand public
- Aide à la création d'outils et d'accueil (sentiers d'interprétation,...)

9 - Organisation et moyens

- Équipement de la Maison du Parc
- Révision de la Charte

(Article 3) Évaluation financière

Pour mener à bien les objectifs de la charte et les axes d'actions pour la durée du Contrat de Parc, les besoins en financement du Parc en frais de structure et en programme d'actions s'élèvent à 23 948 100 € répartis ainsi :

- 10 344 000 € pour les frais de structure, incluant la participation des communes à hauteur de 914 000 € et le coût du personnel mis à disposition par la Région Ile-de-France qui s'élève à 1 300 000€ ;
- 13 604 100 € pour le programme d'actions.

(Article 4) Engagements du Parc

Sur la base de ces programmes prévisionnels par objectif, le Parc s'engage chaque année à proposer au financement de ses partenaires un programme d'actions. Ces dossiers élaborés par le Syndicat mixte doivent être suffisamment concertés et complets pour permettre aux financeurs l'affectation des crédits afférents. Il s'engage à porter à la connaissance des

partenaires les autres subventions publiques demandées ou attribuées.

Le Parc s'engage à faire en sorte que son action soit en cohérence avec les politiques nationales, régionales ou départementales.

Le Parc pratique la concertation et diffuse son expérience. Il veille à la continuité de ses actions auprès des territoires voisins et à développer les partenariats.

Le Parc s'engage à mener une concertation étroite avec ses partenaires. Il s'engage à organiser la concertation avec eux pour toute décision de nature budgétaire, évaluative, et statutaire en particulier concernant ses programmes d'actions.

Le Parc tient les partenaires informés de l'avancement des actions programmées, en élaborant un rapport d'activités, en présentant un état de réalisation des opérations et des crédits consommés (compte administratif). Ces documents sont fournis aux partenaires financiers dès leur validation en Préfecture. Il leur rend également compte chaque année de l'affectation des crédits octroyés pour les fonds et met à leur disposition un exemplaire des études et/ou des rapports réalisés à l'occasion des actions.

Le Parc s'engage à assurer la promotion de la participation des partenaires, comme par exemple la présence des logos des partenaires sur tous les supports imprimés, la mention de la participation financière des partenaires dans les documents, sur le site Internet, lors des relations presse et dans toutes les opérations de communication engagées pour la durée du présent Contrat de Parc. Le Parc s'engage, en tant que de besoin, à diffuser sur son territoire les documents édités par les partenaires.

Le Parc s'engage à mettre à disposition des partenaires son savoir-faire concernant les expériences et les démarches innovantes qu'il met en œuvre. Il s'engage à participer au réseau francilien interParcs, animé par la Région Ile-de-France, dans une perspective de mutualisation des savoir-faire et des compétences et de transfert d'expériences.

Il s'engage, autant que faire se peut, à participer aux différentes manifestations et animations mises en œuvre par les partenaires.

(Article 5) **Engagements de l'État**

Conformément au Code de l'Environnement et à la convention d'application de la Charte, l'État s'engage, sur le territoire du Parc, à ce que ses actions soient en cohérence avec les objectifs et engagements de la Charte.

Il s'engage par ailleurs à informer régulièrement le Parc et au minimum une fois par an des actions qu'il mène sur le territoire du Parc.

L'État consacre 800 000 € aux frais de structure du Parc, pendant la durée 2007/2013. Ce montant inclut la subvention déjà accordée au Parc au titre de l'année 2007 (115 000€).

Des crédits sont par ailleurs mobilisés sur des opérations, en fonction des programmes d'actions.

L'État s'engage, autant que de besoin, à relayer l'information sur les actions du Parc et à diffuser sa documentation dans ses services.

(Article 6) **Engagements de la Région Ile-de-France**

La Région Ile-de-France s'engage, sur le territoire du Parc, à ce que ses actions soient en cohérence avec les objectifs et engagements de la Charte.

Dans ce cadre, elle s'engage à informer régulièrement le Parc, et au minimum une fois par an, des actions qu'elle mène sur le territoire du Parc.

La Région Ile-de-France consacre une contribution maximale de 13 532 100 € durant la période 2007/2013, dont 8 162 100 € pour le programme d'actions et 5 370 000 € pour les frais de structure du Parc ventilés en 4 070 000 € sous forme de contribution financière directe et 1 300 000 € sous la forme de la mise à disposition de 2 agents. En cas de fin de mise à disposition d'un ou plusieurs des agents concernés, la Région versera au Syndicat mixte du Parc une compensation financière correspondant au coût constaté pour les agents ayant mis fin à leur mise à disposition, afin de permettre au Parc de procéder aux recrutements directs nécessaires à son fonctionnement. Ces montants incluent les subventions déjà accordées au Parc dans le cadre de la convention transitoire au titre de l'année 2007.

Par ailleurs, la Région Ile-de-France s'engage à animer le réseau francilien inter Parcs en vue

de favoriser les échanges d'expérience entre les Parcs et avec d'autres territoires régionaux. Elle consacre un montant global de 200 000 € par an pour l'animation du réseau inter Parcs et la mise en oeuvre d'actions collectives (communication, sensibilisation et actions de promotion, SIG...).

La Région s'engage, autant que de besoin, à relayer l'information sur les actions du Parc et à diffuser sa documentation dans ses services.

(Article 7) **Engagements du Département de l'Essonne**

Le Département de l'Essonne s'engage, sur le territoire du Parc, à ce que ses actions soient en cohérence avec les objectifs et engagements de la Charte.

Il s'engage par ailleurs à informer régulièrement le Parc et au minimum une fois par an des actions qu'il mène sur le territoire du Parc,

Le Département de l'Essonne consacre une contribution maximale de 4 351 000 € durant la période 2007/2013, dont 1 630 000 € pour les frais de structure du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc et 2 721 000 € pour les actions. Ces montants incluent les subventions déjà accordées au Parc dans le cadre de la convention transitoire au titre de l'année 2007.

Le Département de l'Essonne s'engage, autant que possible, à relayer l'information sur les actions du Parc et à diffuser sa documentation.

(Article 8) **Engagements du Département de Seine-et-Marne**

Le Département de Seine-et-Marne s'engage, sur le territoire du Parc, à ce que ses actions soient en cohérence avec les objectifs et engagements de la charte. Il s'engage par ailleurs à informer régulièrement le Parc et au minimum une fois par an des actions qu'il mène sur le territoire du Parc.

Le Département de Seine-et-Marne consacre une contribution maximale de 4 351 000 € durant la période 2007/2013, dont 1 630 000 € pour le fonctionnement du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc et 2 721 000 € pour les actions. Ces montants incluent les subventions déjà accordées au Parc dans le cadre de la convention transitoire au titre de l'année 2007.

Le Département de Seine-et-Marne s'engage, autant que possible, à relayer l'information sur les actions du Parc et à diffuser sa documentation.

PROGRAMME D'ACTIONS 2011/2013

Connaître et gérer les milieux naturels en réseau

Mieux connaître le patrimoine naturel du Parc

Natura 2000

Gestion écologique des espaces communaux et des jardins privés

Connaître (SCOE...) et conserver la trame verte et bleue du territoire

Conserver les espèces du territoire

Agir pour la préservation des amphibiens

Agir pour la préservation des chiroptères

Agir pour la conservation des rapaces nocturnes

Lutter contre les espèces invasives

Atteindre un bon état écologique des masses d'eau

Lutter contre les pollutions

Atteindre un bon état écologique des masses d'eau

Participer à la définition des aires d'alimentation de captage et à la mise en place de programmes d'actions

Limiter les nuisances liées aux déchets

Participer à la prévention de la production des déchets

Mieux gérer les déchets

Préserver et valoriser les patrimoines pédologiques et géologiques

Lutter contre l'érosion

Lutter contre le risque d'inondation

Préserver et valoriser le patrimoine géologique

Préserver l'esprit des lieux, pour garantir l'identité de nos paysages

Chartes paysagères

Observatoire photographique des paysages

Insertion paysagère des nouvelles infrastructures

Élaborer une stratégie pour la préservation des paysages

Mettre en œuvre un programme d'actions dans le respect de l'esprit des lieux

Publicité, pré-enseignes et signalisation d'information locale

Plan climat - Énergie

Élaborer la stratégie de réduction de gaz à effet de serre et d'adaptation climatique au changement climatique du Parc

Faire des économies d'énergies

Développer les énergies renouvelables

Rendre le Parc exemplaire en matière d'écoresponsabilité

Éco-responsabilité du Parc

Accompagner la construction d'une maison du Parc exemplaire

Habitat et architecture durable

Mise en œuvre du Programme d'intérêt général

Accompagner et favoriser le développement d'une architecture de qualité en lien avec les ressources et les savoirs-faire du territoire

Accompagner la mise en œuvre de démarches d'urbanisme durable

Favoriser une organisation spatiale cohérente et équilibrée à l'échelle du Parc

Favoriser une urbanisation exemplaire dans les communes du Parc

Valoriser les productions alimentaires locales en circuits courts

- Maintenir et développer l'élevage (poules gâtinaises, abeilles)
- Valoriser les produits locaux alimentaires
- Encourager l'aménagement des abords des exploitations et afficher une signalétique commune
- Accompagner la création d'un atelier collectif
- Mettre en place une marque « Parc » sur le safran
- Développer l'approvisionnement des cantines scolaires en circuits courts
- Préserver et valoriser le patrimoine fruitier du territoire

Valoriser la biomasse agricole en circuits courts

- Développer une filière bois-énergie
- Première opération de mobilisation de bois-énergie en Essonne
- Accompagner la gestion forestière durable
- Valoriser la bois comme matériau de construction et/ou de mobilier

Maintenir et développer les activités commerciales et artisanales

- Accueil des porteurs de projets
- Transmission-reprise d'activités
- Accompagner les entreprises dans une démarche de développement durable
- Accompagnement spécifique – commerce de détail
- Accompagnement spécifique – restauration
- Accompagnement/secteurs d'activité – artisanat/métiers d'art
- Accompagnement/secteurs d'activités – métiers d'art (Gestionnaire : NV)
- Définir un schéma de développement commercial et artisanal
- Emploi : mettre en relation l'offre et la demande d'emplois

Une stratégie touristique partagée

- Analyser la clientèle « Parc »
- Agir sur l'accueil avec un réseau d'ambassadeurs
- Animations et événementiels pour valoriser le réseau d'ambassadeurs (sites et acteurs)

Une offre de loisirs et de tourisme durables du Parc

- Boucle de randonnée équestre en Essonne
- Boucle équestre Essonne/Seine-et-Marne (boucle 6)
- Boucle équestre 2
- Boucle équestre 5
- Réseau de boucles cyclables à partir des gares du RER D
- Réseau de boucles de randonnée à vélo
- Établir des règles de circulation sur les chemins
- Aides en faveur du développement de l'hébergement rural de qualité
- Produits éco-touristiques

Renforcer les échanges d'expérience et les coopérations

- Coopération
- Participation du Parc à la réserve de Biosphère et animation du Conseil scientifique

Stratégie de communication

- Actions/Plan de communication
- La communication « Parc » par les réseaux

Éducation au territoire

- Élaborer un programme éducatif
- Mettre en œuvre les appels à projet éducatifs du Parc

Préserver et valoriser les richesses culturelles

Connaître et préserver le patrimoine matériel et immatériel

Faire partager la connaissance des patrimoines historiques, ethnologiques et archéologiques

Valoriser les richesses et l'identité du territoire par la création artistique

Mesurer l'atteinte des objectifs de la Charte

Définir de la stratégie et le dispositif d'évaluation

Définir le cadre de l'évaluation (évaluation initiale) de la mise en oeuvre de la Charte

Renforcer la démarche continue de l'évaluation en interne

Partager l'évaluation avec les acteurs du territoire

Évaluation de l'évolution du territoire

Conclusions de L'ENQUÊTE PUBLIQUE

REGION ILE DE FRANCE

- o -

Enquête publique préalable
à l'approbation de la

**Révision de la
Charte du Parc Naturel Régional
du Gâtinais Français**

conduite du 5 octobre au 7 novembre 2009

Conclusions motivées de la Commission d'enquête,

composée de

M. Alain GIRAUD, Président,

M. Jean-Luc RENAUD,
Mme. Marie-Françoise SEVRAIN,
M. Daniel SOMARIA,
M. Maurice VAGUE, membres

déposées le jeudi 17 décembre 2009

Révision de la Charte du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français

- 0 -

Conclusions motivées de la Commission d'enquête,

*
* *

Le décret n° 99-342 du 4 mai 1999, publié au J.O. du 5 mai 1999, a prononcé le classement en parc naturel régional, pour une durée de 10 ans, d'un territoire du sud de l'Île de France, dénommé Parc Naturel Régional du Gâtinais Français.

28 communes de l'Essonne et 25 communes de Seine et Marne sont classées pour leur totalité dans le périmètre actuel du Parc. 4 autres communes de Seine et Marne y sont aussi classées, mais pour une partie de leur territoire seulement. Il regroupe ainsi 81 665 habitants sur 63 837 hectares (recensement de 1999)

Enfin 7 communes ont conclu une convention leur conférant la dignité de "commune associée".

Les collectivités concernées ayant souhaité poursuivre l'expérience, le décret du 22 avril 2009 a prolongé cette durée jusqu'au 4 mai 2011 pour permettre à la procédure de renouvellement d'aboutir avant la péremption du classement.

Le renouvellement du classement, qui implique la révision de la charte constitutive, s'effectue selon la même procédure que le classement initial, à cela près que cette procédure est engagée sur la proposition de l'organisme chargé de la gestion du Parc auquel il incombe d'assurer la révision de la charte.

Le projet de révision de la charte du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français (PNRGF) peut être subdivisé en 2 volets.

Le premier porte sur l'extension du périmètre du parc.

Le territoire du Parc est porté à 78 communes dont 38 en Essonne et 40 en Seine et Marne abritant 96 000 habitants environ sur près de 85 000 hectares (données de 2006).

Des communes précédemment enclavées sont maintenant incluses et le territoire s'est quelque peu étendu, en particulier en direction de l'ouest, vers Etampes et la plaine de Beauce; et vers l'est et le sud-est en direction de Nemours.

Le second porte sur les stipulations de la charte.

Celles-ci ont dû être assez profondément remaniées notamment dans la perspective de la mise en cohérence avec la démarche Agenda 21. La comparaison entre le texte de 1999 et le projet de charte révisée en est rendue pratiquement impossible, ce qui a beaucoup gêné la commission.

La commission pense à ce sujet que, de la même façon que les entreprises sont obligées d'établir des bilans de transition lorsqu'elle changent de système comptable, les gestionnaires de la révision de la charte d'un Parc naturel devraient être tenus de fournir une analyse poste à poste des changements opérés.

La charte, qui est un contrat, doit être approuvée par l'ensemble des collectivités territoriales concernées, à savoir : 78 communes et 7 établissements de coopération intercommunale, les départements d'Essonne et de Seine et Marne et la Région Ile de France. La révision est donc un exercice lourd.

La phase locale de l'instruction du décret se conclut par une enquête publique qui peut amener l'organisme gestionnaire du Parc à modifier certaines dispositions du projet de charte révisée. La version finale du projet arrêtée par l'organisme gestionnaire du Parc est ensuite présentée à l'approbation des collectivités signataires, la Région ayant en définitive la charge de proposer le projet de révision à l'Etat .

La présente enquête se situe à ce stade de la procédure.

Sur la demande du Président du Conseil Régional, les Présidents des Tribunaux Administratifs de Melun et Versailles ont désigné une commission d'enquête composée de M. Alain GIRAUD, Président, M. Jean-Luc RENAUD, Mme Marie-Françoise SEVRAIN, M. Daniel SOMARIA et M. Maurice VAGUE, membres titulaires, Mme Eliane GAUTHERON et M. Reinhard FELGENTREFF, membres suppléants.

L'enquête a été ensuite lancée par un arrêté du Président du Conseil Régional d'Ile de France du 26 août 2009, qui, après consultation de la commission, en a défini les modalités, notamment sa durée, soit 34 jours consécutifs courant du 5 octobre au 7 novembre 2009, ses conditions de publicité, la composition du dossier d'enquête, les lieux de consultation des registres d'enquête et le calendrier des permanences des commissaires enquêteurs.

L'enquête s'est déroulée dans les conditions prescrites et n'a donné lieu à aucun incident.

La commission a dénombré plus de 150 intervenants, parmi lesquels des dirigeants d'associations mais aussi des élus, qui ont formulé plus de 400 observations ou remarques élémentaires.

L'accueil réservé par le public est très généralement favorable voire enthousiaste.

Les seuls avis globalement défavorables qui ont été exprimés sont localisés à Barbizon, notamment celui du Maire, ce qui laisse prévoir une obligation de renégociation avec cette commune, si elle demeure disposée à adhérer au Parc.

Cela étant, de nombreuses interventions formulent des critiques ou des propositions ponctuelles qui méritent d'être examinées.

Comme souvent, de nombreuses observations sont hors sujet ou s'analysent comme de simples demandes d'information. La commission suggère au Parc à ce sujet de répondre à celles d'entre elles qui le méritent soit directement à l'auteur lorsqu'il a consigné ses nom et adresse soit par l'intermédiaire des publications du Parc, l'Abeille, surtout si la question est susceptible d'intéresser un large public.

Néanmoins, la commission pense que le Parc n'aurait que des avantages à accueillir avec un esprit constructif la suggestion de la CCI de l'Essonne d'élaborer un schéma hiérarchisé, coordonné et concerté des zones d'activités.

La préservation du patrimoine, en matière de ressources, qui est largement couverte par la Charte, a donné lieu à très peu d'observations. Contrairement à la charte de 1999, elle ne mentionne plus les carrières. Le gaspillage de la ressource en eau par les agriculteurs et les gestionnaires d'aires de loisirs telles que les golfs est dénoncé et l'amélioration du contrôle des captages et la mention des consommations précitées est en conséquence souhaitée, ce qui devrait normalement trouver place dans la mesure 4.

Un grand thème d'inspiration des intervenants à l'enquête est celui des nuisances.

Celles du bruit causé par la circulation sur les autoroutes, d'abord, qu'il s'agisse du bruit général de l'autoroute A6 ou du revêtement de l'un de ses tronçons, ou du bruit d'un échangeur particulier comme celui de Cely en Bière (échangeur n° 13). Il semble à la commission que le Parc serait dans son rôle en apportant son appui technique et relationnel aux démarches des personnes et des associations qui essaient d'obtenir la réalisation de travaux de protection phonique.

Celles du bruit et des autres dégâts provoqués par la circulation des engins motorisés de loisirs dans les espaces naturels et agricoles. Le moins que puisse faire la charte à ce sujet est de comporter des dispositions réglementant cette matière comme le prévoit l'article L. 362-1 2^{ème} alinéa du code de l'environnement, et de préciser que ceci ne peut pas concerner les véhicules professionnels que sont les engins agricoles et forestiers. La commission a décidé d'assortir son avis d'une recommandation en ce sens.

Les problèmes de transports sont essentiellement envisagés sous l'angle des nuisances qu'ils provoquent. Les habitants de Perthes en Gâtinais se plaignent du défilé incessant des poids lourds dans la rue principale du village, obligés de monter sur les trottoirs pour se croiser, et demandent avec force la réalisation d'un contournement routier. Ce projet est violemment critiqué par les habitants d'autres communes qui dénoncent le dommage qu'il causera à leur environnement.

La commission a estimé à ce sujet qu'il ne serait pas correct de faire de la charte du Parc l'instrument devant trancher ce débat difficile alors qu'il n'y a pas de dossier ni, surtout, d'étude d'impact d'un quelconque projet.

Seul le débat autour d'un projet, appuyé sur un dossier permettant d'en mesurer toutes les implications, pourra aboutir à un choix éclairé.

L'enquête a fait ressortir une demande d'amélioration des transports collectifs, qui a malheureusement peu de chances d'être satisfaite, les liaisons par bus et le réseau ferré étant déjà relativement denses avec pas moins de 14 gares, et sa pérennité est loin d'être assurée en raison de sa sous utilisation.

La commission pense qu'une meilleure utilisation du potentiel offert par ce réseau passe par l'élaboration d'un ensemble de mesures incitatives et coercitives favorisant les transports en commun et défavorisant le transport motorisé individuel à laquelle le Parc devrait certainement contribuer.

Cette démarche rendrait moins gênante la discrétion dont la charte fait preuve en matière de circulation routière. Le Parc pourrait s'engager dans la promotion d'un plan de déplacements en le coordonnant avec les mesures à prendre concernant le développement des transports en commun.

Les éoliennes suscitent une vive opposition, comme souvent, mais qui n'est pas argumentée.

La commission observe que le Parc a établi en 2007 un atlas éolien destiné à servir de guide pour les décisions à prendre en ce domaine. La charte a pris les précautions nécessaires pour laisser la possibilité au Parc de satisfaire les objectifs de bouquet d'énergies renouvelables sans mettre en cause ses objectifs de préservation du patrimoine.

Les mesures figurant dans la charte destinées à préserver le patrimoine culturel et immatériel, et les milieux naturels ont donné lieu à peu d'observations, mais qui vont toutes dans le même sens que la charte au point de souvent la paraphraser en voulant faire mieux encore.

Des interventions ont signalé des « erreurs matérielles » en matière de zonage énumérées au rapport (rubrique V.3.2.6.). Elles ne mettent pas en cause le projet de charte.

Le choix d'un développement démographique et économique modéré non seulement n'est pratiquement pas contesté, mais nombre d'interventions souhaiteraient aller plus loin. La charte en déduit logiquement des mesures tendant à encadrer le développement du bâti.

Les interventions approuvent massivement ces choix en dénonçant les réalisations antérieures non-conformes. La commission n'a pas de raisons de désapprouver ce qui apparaît comme un choix collectif conscient. Le rapport a toutefois mentionné le problème des corps de ferme devenus inutiles à l'agriculture et voués de ce fait au statut de friche. Leur requalification passe par un traitement approprié dans les documents d'urbanisme dont le Parc pourrait faire la promotion.

L'agriculture vivrière de proximité est plébiscitée, ce qui est en ligne avec les engagements de la charte.

En revanche, pour ce qui concerne les OGM, à l'encontre desquels l'hostilité est générale, la charte devrait au moins appliquer le code qui prévoit leur interdiction avec l'accord unanime des agriculteurs. La commission a décidé de faire une recommandation en ce sens.

Un intervenant signale le risque de disparition de la cressiculture dans un avenir proche et demande que la charte prenne position et engage des actions destinées à le prévenir.

La société SIBELCO, exploitant de plusieurs carrières, notamment de silice, dans le territoire du Parc, a signalé que le traitement de cette activité par la charte posait des problèmes de fiabilité juridique. Aucune mesure de la charte n'interdit l'extension des carrières ni l'ouverture d'exploitations nouvelles, alors que la légende du plan de référence affirme cette interdiction dans les zones n'ayant pas vocation à être urbanisées, interdiction qui paraît s'appliquer aussi aux périmètres d'exploration ou de recherche dits de l'article 109 (du code minier) définis par décret.

Cette difficulté a été mentionnée dans la lettre d'observations adressée au Président du Parc dont la réponse a donné à penser à la commission qu'il était disposé à revoir cette configuration, notamment en faisant figurer les périmètres 109 dans le plan de référence.

Il appartiendra à l'administration de l'Etat, gardienne des ressources minérales d'intérêt national, d'apprécier si cette disposition suffit.

Il ne serait pas correct que cette administration valide le projet de charte en pensant que, dès lors qu'il n'y a pas actuellement de demande d'amplification de l'exploitation, la stérilisation des gisements peut être acceptée pour la durée de la charte, le problème devant seulement être traité quand il se posera, c'est à dire en 2023 ou après. La question posée aujourd'hui est celle de la conquête d'un droit à la tranquillité par les habitants du Parc. Ensuite, ce droit conquis sera devenu un droit acquis. L'Etat doit donc être conscient de la portée, c'est à dire du caractère probablement irréversible, de la décision qu'il prendra.

La commission a jugé ce point suffisamment important pour en faire une recommandation.

Plusieurs débats portent sur les zones d'activité. Le plus délicat concerne la zone du centre commercial de Villiers en Bière qui souhaite s'agrandir.

Si la charte rendait possible la réalisation de ce projet, le risque de désapprobation par les instances régionales et nationales pourrait créer des difficultés pour le renouvellement du classement en parc naturel régional. On ne voit pas d'autre solution pour les élus de Villiers en Bière, s'ils persistent à tenir à ce projet, que de négocier la réduction du périmètre d'appartenance au Parc.

Des remarques ont demandé que l'échelle du plan de référence du Parc, qui n'est qu'un document d'orientation, soit accrue pour assurer une meilleure cohérence avec les documents d'urbanisme. Ces demandes méconnaissent le fait que la relation entre ces 2 types de documents est une relation de compatibilité qui interdit qu'ils soient à des échelles trop proches.

Le chapitre des indicateurs est critiqué par l'Union des Amis du Parc.

La commission estime que ce chapitre devrait être revu profondément. Des objectifs devraient être clairement définis et les indicateurs auraient pour objet de permettre d'apprécier l'état de la progression vers ces objectifs.

Cette partie est probablement la plus importante de toute la charte, dès lors que l'on sait quelle influence l'affichage de résultats peut avoir sur le comportement des acteurs.

L'Union des Amis du Parc critique également le droit de vote aux assemblées générales du syndicat accordé aux villes portes et refusé aux communes associées.

La commission ne dispose d'aucun élément qui lui permettrait de discuter ce choix.

Compte tenu de l'ensemble de ces considérations, la commission émet à l'unanimité un avis favorable au projet de révision de la charte du PNR du Gâtinais français assorti des recommandations suivantes :

Recommandation n° 1 :

D'une part, faire figurer les périmètres 109 et 109-1 sur le plan de référence du Parc, et, d'autre part, que l'Etat prenne clairement position sur l'opposabilité en totalité ou en partie de ces périmètres, ce qui s'appliquerait également le cas échéant à la recherche et à l'exploitation pétrolières.

Recommandation n° 2 :

Mentionner le texte littéral de l'article L. 335-1 du code de l'environnement concernant les organismes génétiquement modifiés (OGM).

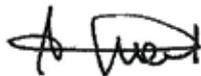
Recommandation N° 3 :

Mentionner le texte de l'article L 362-1 2ième alinéa du code de l'environnement concernant la circulation des engins motorisés de loisirs dans les espaces naturels et agricoles en précisant que cette disposition ne peut évidemment pas concerner les engins agricoles et forestiers.

Recommandation N° 4 :

Affiner le texte du projet de charte concernant la densification du tissu urbain existant de manière à permettre la modulation de cette, prescription générale d'urbanisme et préserver ainsi, au sein du tissu bâti, des îlots ouverts constitués notamment d'éléments végétaux ou d'éléments caractéristiques de l'identité rurale.

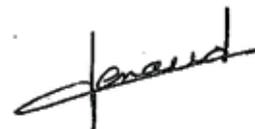
Fait à Paris, le 17 décembre 2009



Alain GIRAUD



Marie-Françoise SEVRAIN



Jean-Luc RENAUD



Daniel SOMARIA



Maurice VAGUE

Cadre législatif DÉTAILLÉ

À LA DATE DU 1^{ER} JANVIER 2009, POUVANT S'APPLIQUER AU GÂTINAIS FRANÇAIS

Ce cadre législatif a pour objectif de permettre aux signataires de connaître le contexte législatif actuel (au moment de l'élaboration de l'avant-projet). Il est à considérer que ce cadre peut évoluer au cours des années d'application de la Charte.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Adopté le 18 septembre 2000, reprise des dispositions législatives concernant les Parcs naturels régionaux.

LIVRE I : Dispositions communes

L132-1 : les Parcs naturels régionaux peuvent se constituer partie civile (loi n°2003-591 du 2 juillet 2003 art 31 III 2° JO du 3 juillet 2003).

LIVRE III : Espaces naturels

L326-1 : Circulation motorisée.

L331-2 : un Parc national ne peut comprendre tout ou partie d'une commune classée en Parc naturel régional.

L333-1 à L333-3 : définit la politique des Parcs naturels régionaux.

1° contractualisation, 2° montagne, 3° organisme de gestion, (loi n°2003-591 du 2 juillet 2003 art 31 III 9° JO du 3 juillet 2003).

L333-4 : compatibilité de la Charte du Pays avec la Charte du Parc. (modifie la loi du 4 février 1995, art. 22, IV 3°) (loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 art 97 IV JO du 3 juillet 2003).

L335-1 : Les Parcs nationaux et les Parcs naturels régionaux peuvent, avec l'accord unanime des exploitants agricoles concernés, exclure la culture d'organismes génétiquement modifiés sur tout ou partie de leur territoire, sous réserve que cette possibilité soit prévue par leur charte.

L362-1 : Relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels.

LIVRE IV : Faune et flore

L421-1 : Représentation des Parcs naturels régionaux au sein du conseil d'administration de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

LIVRE V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances

L541-14 : Avis sur le plan départemental des déchets.

L581-8 : Publicité, enseignes et pré-enseignes (ex loi n°79-150 du 29 décembre 1979, art. 7-1, 3° alinéa).

CODE DE L'URBANISME

L121-4 : Association des Parcs naturels régionaux à l'élaboration des documents d'urbanisme.

L122-1 : SCOT.

L122-4-1 : SCOT : portage d'un SCOT.

L122-5 : SCOT : périmètre du SCOT.

L123-1 : PLU.

L123-14 : Mise en conformité d'un PLU.

L124-2 : Cartes communales.

L142-3 : Délégation du droit de préemption du département.

CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

L 2333-27 : Reversement de la taxe de séjour perçue par la commune à l'organisme de gestion d'un Parc naturel régional.

LIVRE I : Disposition générales

L5211-11 : indemnités du Président.

LIVRE VII : Syndicat mixte

L5721-1: Le syndicat mixte est un établissement public.

5721-2 : Composition, création, élection du Président.

5721-2-1 : Modification des statuts.

5721-6-2 : Retrait de compétences.

5721-7 : Dissolution.

5722-1 à 5722-7 : Dispositions financières.

CODE MINIER

LIVRE I - Titre VI

Art. 109 et 109-1 : relatifs aux autorisations de recherches, aux permis exclusifs de carrières et d'exploitation.

PRINCIPALES LOIS

LOI n° 77-2 du 3 janvier 1977, dite loi sur l'architecture.

Art.7. Le CAUE peut déléguer ses missions à un Parc naturel régional.

LOI n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, dite loi « **Deferre** ».

Art 34 : les Parcs naturels régionaux sont associés à l'élaboration du schéma régional d'aménagement et de développement du territoire.

Art 34 ter : les Parcs naturels régionaux sont membres de la conférence régionale d'aménagement et de développement du territoire.

LOI n° 83-630 du 12 juillet 1983, dite loi « **Bouchardeau** ».

LOI n° 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. La fédération nationale des Parcs naturels régionaux est membre du conseil national des activités physiques et sportives.

LOI n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes.

LOI n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages, art. 2.

LOI n° 95-101 du 2 février 1995, dite loi « **Barnier** », relative au renforcement de la protection de l'environnement, art. 37, 46 (37), 41, 50 (53), (55).

LOI n° 95-115 du 4 février 1995, d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

Art. 22 : compatibilité de la Charte du Pays avec la Charte du Parc.

LOI n° 99-533 du 25 juin 1999, dite loi « **Voynet** », d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire, portant modification de la loi 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, art. 25 et 29.

LOI n° 95-586 du 12 juillet 1999, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale.

Art. 49 modifiant l'article L.5721-2 du code général des collectivités territoriales (fonctionnement des syndicats mixtes).

LOI n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renforcement urbain.

Art. 1,3,4 (modifiant le code de l'urbanisme).

Art. L.121-4, L.122-1, L.123-1 (documents d'urbanisme compatibles avec la Charte Parc).
Art.45 (charte soumise à enquête publique).

LOI n° 2002-276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité.

Art. 49 modifiant l'art. L.5721-2 du code général des collectivités territoriales (fonctionnement syndicats mixtes ouverts).

LOI n° 2003-590 du 2 juillet 2003, relative à l'urbanisme, l'habitat et la construction.

Art. 6 et 8 modifiant les articles L.122-4 et 122-18 du code de l'urbanisme (animation des SCOT restreint aux syndicats mixtes constitués exclusivement des communes et intercommunalités concernées, retrait obligatoire des autres collectivités).

Article 95 modifiant l'article 22 de la loi du 4 février 1995 (nouvelle politique des Pays).

LOI n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.

Art. 231 : Prorogation de la durée de classement des PNR de 2 ans pour circonstances de droit ou de fait.

LOI n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux Parcs nationaux, Parcs naturels marins, Parcs naturels régionaux. En particulier : le chapitre III sur les Parcs naturels régionaux : la durée de classement, le portage d'un SCOT, les indemnités des Présidents, l'avis sur les documents de planification, les orientations en matière paysagère.

LOI en faveur des PME du 2 août 2005 article 23 : « Il est créé un label Entreprise du patrimoine vivant pouvant être attribué à toute entreprise qui détient un patrimoine économique, composé en particulier d'un savoir-faire rare, renommé ou ancestral, reposant sur la maîtrise de techniques traditionnelles ou de haute technicité et circonscrit à un territoire ».

DÉCRETS

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

LIVRE I : Dispositions communes

Article R133-1 : Avis du CNPN sur les Parcs naturels régionaux.

Article R133-5 : Composition du CNPN.

LIVRE III : Espaces naturels

Article R321-10 : Droit départemental de passage.

Article R333-1 à R 333-16.

Article R334-4.

PRINCIPAUX DÉCRETS

DÉCRET n° 2006-1614 du 15 décembre 2006 relatif aux indemnités perçues pour l'exercice de leur fonction de Président et de vice-Président de Parc naturel régional et modifiant le code de l'environnement.

DÉCRET n° 2000-909 du 19 septembre 2000 relatif aux Pays et portant application de l'art. 22 de la loi 95-115 modifiée.

DÉCRET n° 99-731 du 26 août 1999.

DÉCRET n° 94-765 du 1er septembre 1994, pris pour l'application de l'art. L.244-1 du code rural, relatif aux Parcs naturels régionaux.

DÉCRET n° 88-443 du 25 avril 1988 relatif aux Parcs naturels régionaux.

DÉCRET n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 : ajout d'un article 7 bis dans le décret 75-783 sur les travaux soumis à la procédure de l'étude d'impact.

DÉCRET n° 75-783 du 24 octobre 1975, relatif aux Parcs naturels régionaux : Initiative et fonctionnement des Parcs aux Régions. Modifié par le décret n°77-1141.

DÉCRET n° 67-158 du 1er mars 1967 instituant les Parcs naturels régionaux.

CIRCULAIRES

CIRCULAIRE du 12 septembre 1979 relative aux Parcs nationaux et Parcs naturels régionaux.

CIRCULAIRE n° 89-43 du 28 juillet 1989 relative à la mise en oeuvre du décret n°88-443 du 25 avril 1988.

CIRCULAIRE n° 95-36 du 1er septembre 1995 relative à la mise en oeuvre du décret n° 94-765 du 1er septembre 1994.

CIRCULAIRE du 15 juillet 2008 et ses annexes relative au classement et au renouvellement de classement des Parcs naturels régionaux et à la mise en oeuvre de leur Charte.

CIRCULAIRE n° 2008-059 du 29 avril 2008 relative au développement de l'éducation artistique et culturelle.

CIRCULAIRE n° 2004-110 du 8 juillet 2004 relative à la généralisation d'une éducation à l'environnement pour un développement durable.

CIRCULAIRE n° 2007-077 du 29 mars 2007 relative à la seconde phase de généralisation de l'éducation au développement durable.

Gâtinais français

SCHÉMA ÉOLIEN

ARRÊTÉ LE 18 OCTOBRE 2007



SOMMAIRE

- Présentation de l'Atlas éolien du Parc naturel régional du Gâtinais français
- Carte n°1 : potentiel éolien sur le territoire du Parc
- Carte n°2 : les différentes sensibilités du territoire
- Carte n°3 : le potentiel éolien hors zones de sensibilité majeure et de vigilance acoustique
- Carte n°4 : densité des sensibilités fortes hors zones de sensibilité majeure et de vigilance acoustique
- Recommandation accompagnant les cartes
- Liste des critères retenus pour l'élaboration de l'Atlas éolien du Parc
- Délibération n° 2005-229 du Comité Syndical du Parc
- Délibération n° 2007-385 du Comité Syndical du Parc



PRÉSENTATION

De nombreuses communes du Parc ont été abordées par des promoteurs éoliens ou des propriétaires souhaitant développer des projets éoliens sur leur territoire.

De telles installations ayant un fort impact paysager, ces communes ont fait appel au Parc pour les accompagner dans ces projets. L'élaboration d'un Atlas éolien a donc été lancée sur le territoire du Parc, en partenariat avec la Préfecture de l'Essonne et celle de Seine-et-Marne. Les facteurs limitant l'implantation de parcs éoliens ont ainsi fait l'objet d'une analyse et les données retenues ont été intégrées dans le SIG du Parc.

Quatre cartes ont ainsi été réalisées :

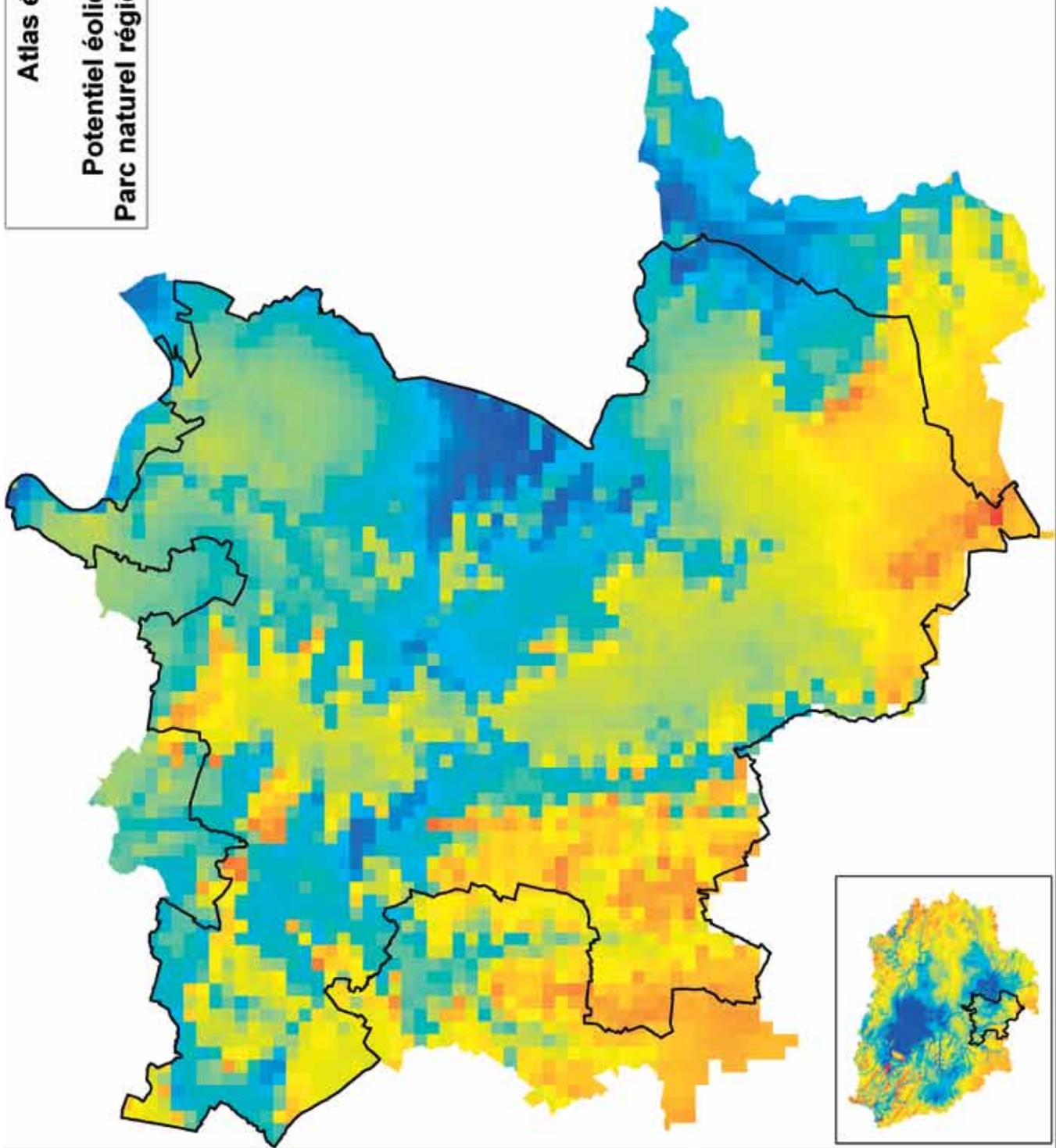
- **LE POTENTIEL ÉOLIEN**, présentant les densités d'énergie éolienne (proportionnelles à la vitesse moyenne du vent) à 90 m de haut ;
- **LES DIFFÉRENTES SENSIBILITÉS DU TERRITOIRE**
 - . **Zones de sensibilité majeure non-dérogatoire et zones de vigilance acoustique**, où l'implantation d'éoliennes n'est réglementairement pas permise ;
 - . **Zones de sensibilité majeure dérogatoire**, où l'implantation d'éoliennes n'est réglementairement pas interdite mais n'est pas envisageable pour autant ;
 - . **Zones de sensibilité forte**, où l'implantation d'éoliennes peut être éventuellement envisagée, suivant le nombre de sensibilités fortes coexistantes et leur nature ;
- **LE POTENTIEL ÉOLIEN HORS ZONES** de sensibilité majeure et de vigilance acoustique ;
- **LA DENSITÉ DES SENSIBILITÉS FORTES** sur le territoire du Parc, hors zones de sensibilité majeure et de vigilance acoustique, permettant de connaître le nombre de sensibilités fortes coexistant sur un secteur donné, mais sans indication sur leur nature (approche quantitative uniquement). Pour illustrer la complexité du territoire, l'implantation d'éoliennes dans un secteur avec 2 sensibilités fortes peut par exemple être fortement déconseillée en fonction de la nature de ces sensibilités. L'analyse qualitative se fera donc au cas par cas.

Ces quatre cartes, accompagnées de recommandations concernant l'implantation d'éoliennes sur le territoire du Parc, constituent l'Atlas éolien du Parc naturel régional du Gâtinais français qui a été validé lors du Comité Syndical du 18 octobre 2007 (Délibération n°2007-385).

A noter que cet Atlas éolien, présenté sous forme d'un document « porté à connaissance », a pour objectif d'être un outil sur lequel les Communes du Parc pourront s'appuyer en cas de projets sur leur territoire ou plus simplement en cas de révision de leurs documents d'urbanisme.

Atlas éolien - carte 1

Potentiel éolien sur le territoire du Parc naturel régional du Gâtinais français



Densité d'énergie

Valeur



Elevée : 457

Faible : 101

□ Périmètre du Parc

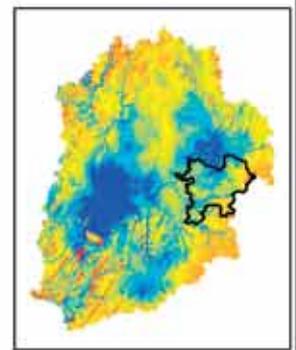


0 2 4 Km

Copie et reproduction interdites.

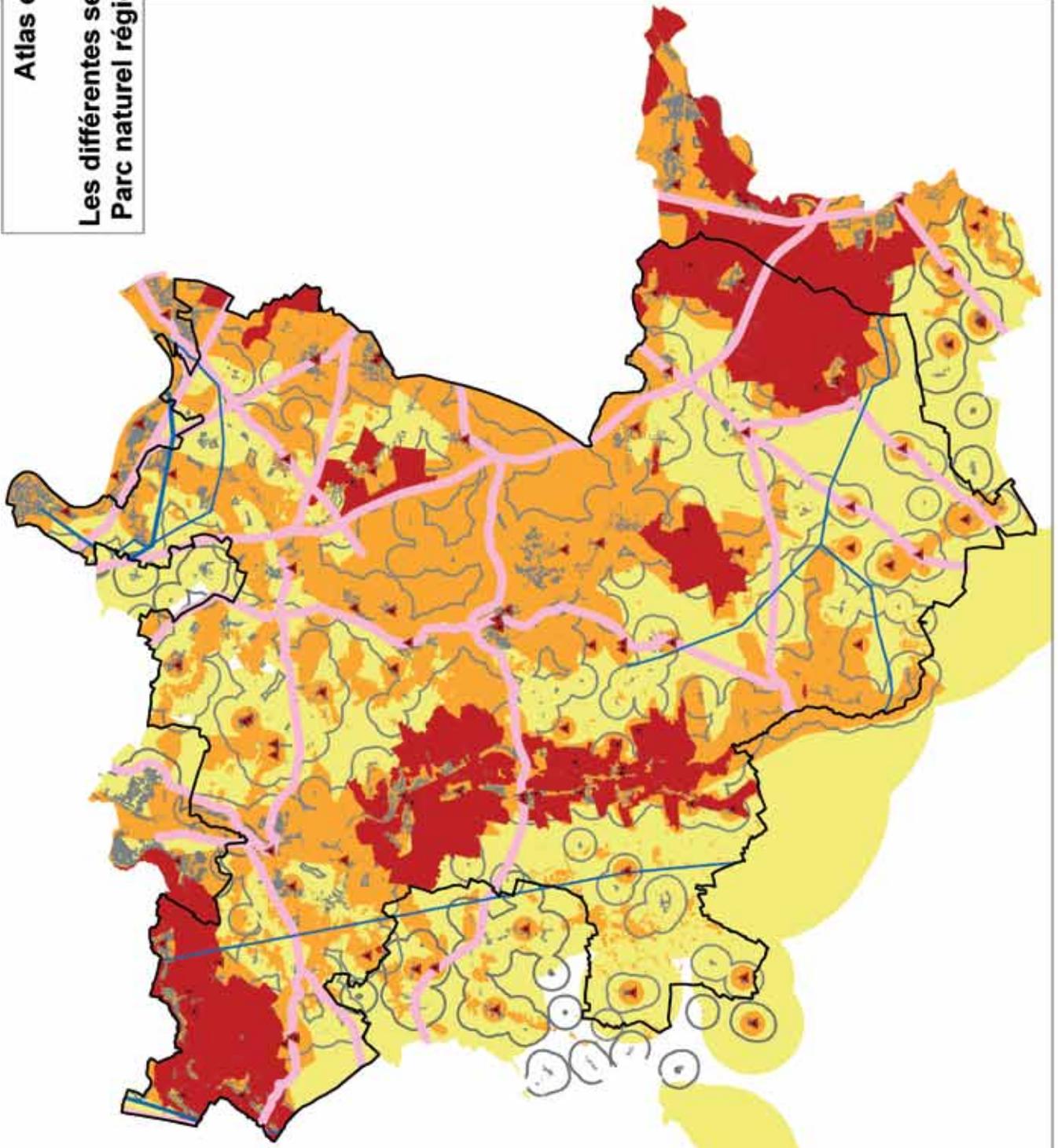


Source : Potentiel éolien © APERE/ACÉME - 2002
Mise à jour : J. Bureau - Parc du Gâtinais français
Octobre 2007 - 1/140'000



Atlas éolien - carte 2

Les différentes sensibilités du territoire du Parc naturel régional du Gâtinais français



Aspects techniques -
servitudes radioélectriques -
sensibilité majeure



Zone de sécurité /
voies de grande circulation -
sensibilité majeure



Habitat



Monuments historiques



Zone de vigilance
acoustique (500 m) -
sensibilité forte



Sensibilité majeure
non dérogatoire



Sensibilité majeure
dérogatoire



Sensibilité forte



Périmètre du Parc



0 2 4 Km
Copie et reproduction interdites

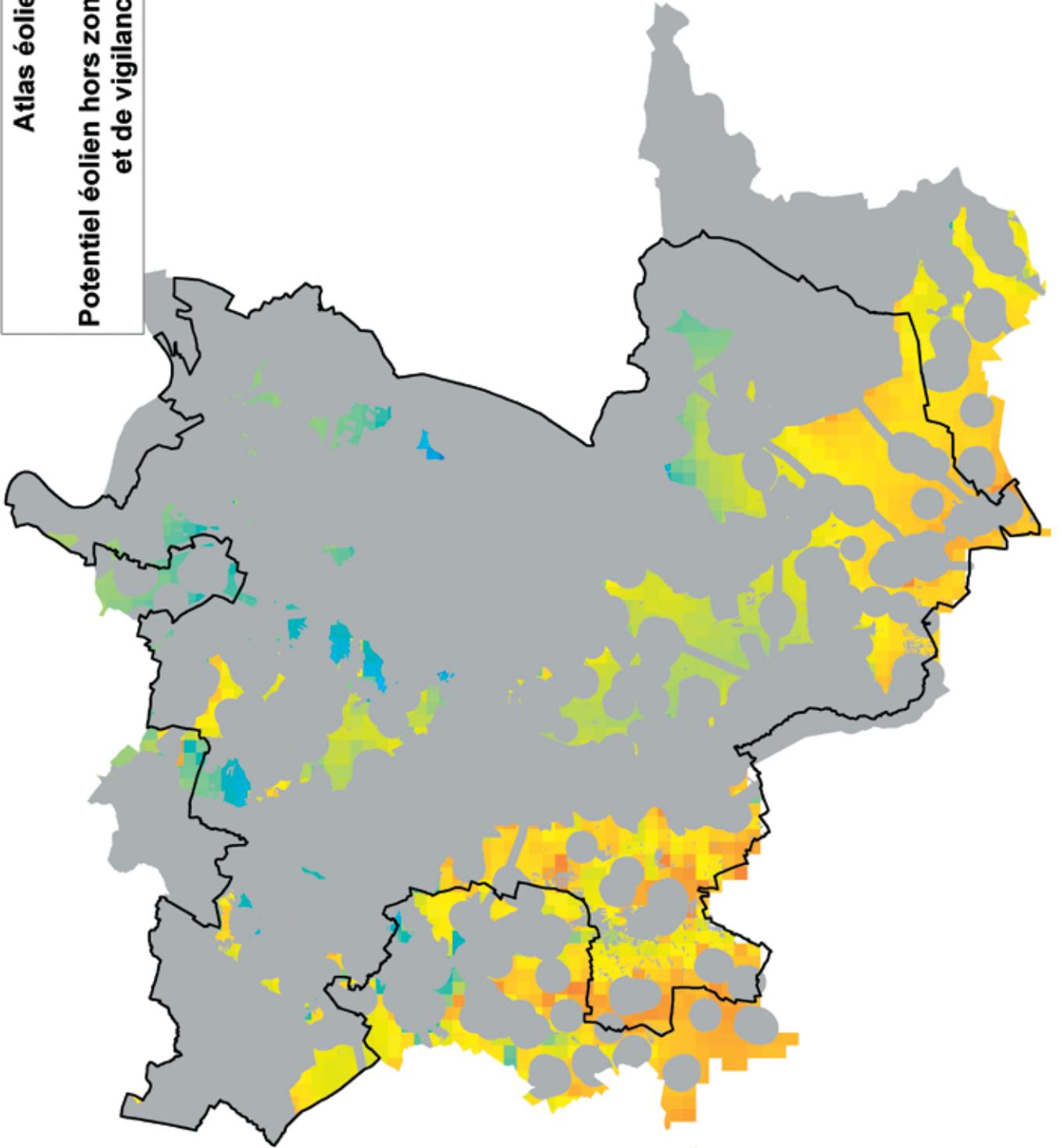
Sources : Monuments © IAURF, Source IAURF, DREN 2003
Sensibilités © Parc du Gâtinais français - 2007, d'après :
Département de Seine-et-Marne - SCS - DSD - Atlas des
parcs, DDE - ENS ; Zonages © DREN Ile-de-France -
2006 ; IMCQ communes © IAURF, Source IAURF 2003



Réalisation : J. Buvineau - Parc du Gâtinais français,
Octobre 2007, 1/140 000

Atlas éolien - carte 3

Potentiel éolien hors zones de sensibilité majeure et de vigilance acoustique



Sensibilité majeure +
zone de vigilance
acoustique

Densité d'énergie

Valeur

Elevée : 457

Faible : 101

Périmètre du Parc



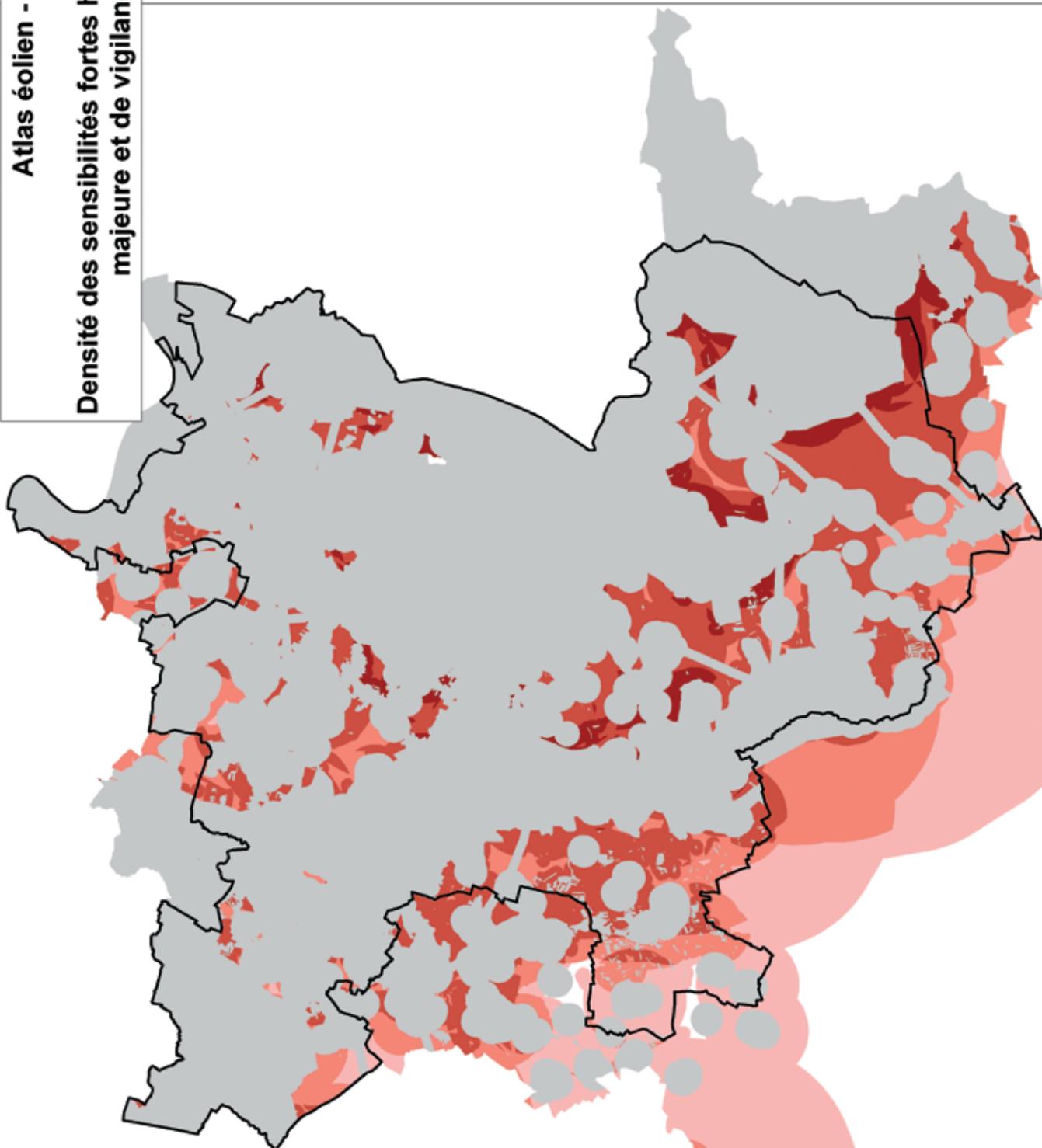
Copie et reproduction interdites

Sources : Potentiel éolien © ARENE / ADENE - 2002
Sensibilités © Parc du Gâtinais français - 2007, d'après :
Département de Seine-et-Marne - 310 - DRD : Atlas des
paysages, DEE : ENS ; Zonages © DREN Ile-de-France -
2006 ; MGS, communes © IAU/IF, Source IAU/IF 2003
Réalisation : J.Bruneau - Parc du Gâtinais français,
Octobre 2007, 1/140 000

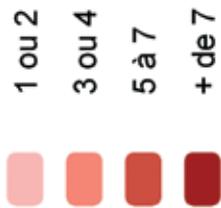


Atlas éolien - carte 4

Densité des sensibilités fortes hors zones de sensibilité majeure et de vigilance acoustique



Nb de sensibilités fortes superposées



Sensibilité majeure + zone de vigilance acoustique



Périmètre du Parc



Copie et reproduction interdites

Sources : Sensibilités © Parc du Gâtinais français - 2007, d'après :
 Département de Seine-et-Marne - SIG - DRD - Atlas des
 paysages, DEE : ENS : Zonages © DIREN Ile-de-France -
 2006 ; MGS, communes © IAURIF, Source IAURIF 2003
 Parc
 du Gâtinais
 français
 Réalisation : J.Bruneau - Parc du Gâtinais français.
 Octobre 2007, 1/140 000



RECOMMANDATIONS ACCOMPAGNANT LES CARTES

Un certain nombre de recommandations relatives à l'implantation d'éoliennes accompagnent les cartes de l'Atlas éolien du Parc naturel régional du Gâtinais français. Il s'agit :

- D'étudier préférentiellement l'implantation des éoliennes sur une seule ligne. Une implantation en plusieurs lignes ou en bouquet peut en effet causer visuellement un effet de désordre suivant la position de l'observateur. **Il est donc préférable que les éoliennes soient implantées sur une seule et même ligne, en harmonie avec la topographie des lieux et des lignes de force du paysage ;**
- De minimiser l'impact des parcs éoliens sur le parcellaire agricole **en s'appuyant autant que faire se peut sur les routes et chemins existants ;**
- **De réaliser une intégration paysagère des postes de livraison**, en définissant par exemple leur implantation près d'un bâtiment ou d'un bosquet existant, en les enterrant en partie afin de limiter leur partie visible... ;
- De réaliser **des essais au ballon à hauteur d'éolienne** en bout de pôle afin de visualiser l'impact réelle d'une telle installation, comme prévu par la délibération n°2005-229 du Comité Syndical du 17 mars 2005.

Par ailleurs, en cas de projet éolien visible depuis le territoire du Parc, le Parc demande à être associé aux présentations du projet et aux discussions.



ATLAS ÉOLIEN DU PARC NATUREL RÉGIONAL DU GÂTINAIS FRANÇAIS CRITÈRES RETENUS POUR L'ÉLABORATION

Suite à la parution du guide méthodologique relatif à l'implantation des éoliennes en Seine-et-Marne et de la charte départementale de l'éolien en Essonne, les élus des 64 communes du Parc ont souhaité que le Parc du Gâtinais français organise une rencontre avec les Préfets de l'Essonne et de la Seine-et-Marne, afin de connaître les conditions d'application de ces guides sur le territoire du Parc.

Ce dernier est en effet à cheval sur les 2 départements et l'objectif de la démarche est d'aboutir à l'échelle du Parc à un schéma éolien cohérent.

La discussion avec les représentants des Préfectures de l'Essonne et de la Seine-et-Marne a ainsi permis d'arriver au consensus suivant : les critères à retenir pour l'élaboration de l'Atlas éolien du Parc sont les critères les plus contraignants au regard des démarches proposées par les deux départements, et ce afin d'être cohérent avec chacun des 2 documents déjà existants.

Ces différents critères, qui ont été intégrés au Système d'Information Géographique (SIG) du Parc et qui ont été utilisés pour l'élaboration des cartes précédentes, sont présentés dans le tableau page suivante.

Éléments à prendre en compte	Contraintes réglementaires	Sensibilité majeure	Sensibilité forte
Nuisances sonores			
Zone urbanisée et urbanisbale	Niveau d'émergence inférieur à 5 dB le jour et 3 dB la nuit quand le bruit ambiant est supérieur à 25 dB(Art. R 1334-30 et suivant du Code de la Santé Publique)	Zone de vigilance acoustique de 600m	
Sécurité			
Voies de circulation	/	Pour les routes départementales du réseau structurant et les routes nationales, et plus généralement les voies à grande circulation classées comme telle par chacune des DDE, respecter un retrait égal à la hauteur totale de l'éolienne + 30m à partir du centre de la chaussée	/
Patrimoine et paysages			
Sites classés	Implantation d'éoliennes non-autorisée dans les sites classés (Art. L.341-10 du Code de l'Environnement et circulaire du 10 septembre 2003)	Oui (non dérogatoire)	Zone de vigilance de 5 km
Sites inscrits	« les sites inscrits n'ont pas naturellement vocation à accueillir des éoliennes » (Art. L.341-1 du Code de l'Environnement et suivants)	Oui (dérogatoire)	Zone de vigilance de 3 à 5 km
Monuments Historiques	Les abords des Monuments Historiques sont protégés (loi du 31 décembre 1913 complétée par la loi du 23 février 1943) périmètre de 500m. Tout projet d'aménagement, dont les éoliennes, est soumis dans ce périmètre à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France	Oui, y compris le périmètre de 500m (dérogatoire)	Éviter toute implantation à moins de 2 km au minimum des Monuments Historiques ayant une incidence sur le paysage
ZPPAUP	L'implantation d'éoliennes n'est « à priori pas autorisée » dans les ZPPAUP (circulaire du 10 septembre 2003)	Oui (dérogatoire)	Zone de vigilance de 5 km
Milieux naturels, faune, flore			
Natura 2000	/	Oui (dérogatoire)	Zone de vigilance de 1 km
ZICO	/	Oui (dérogatoire)	
ZNIEFF de types 1 et 2	/	Oui (dérogatoire)	
Réserves naturelles nationales ou régionales	« aucun projet d'éolienne ne pourra trouver place dans ces Périmètres » (Art. L.332-1 du Code de l'Environnement et suivants et Art. L.411-2 du Code de l'Environnement)	Oui (non dérogatoire)	
Forêt de protection	/	Oui (dérogatoire)	
Arrêtés de protection de biotope	« aucun projet d'éolienne ne pourra trouver place dans ces Périmètres » (Art. L.332-1 du Code de l'Environnement et suivants et Art. L.411-2 du Code de l'Environnement)	Oui (non dérogatoire)	
Espaces naturels sensibles	/	Oui (dérogatoire)	
Données sensibles			
Sites emblématiques	/	Massif forestier de Fontainebleau (dérogatoire)	Zone de vigilance de 10 km
Entités paysagères sensibles	/	Buttes témoins du Gâtinais, en référence à l'atlas des paysages de Seine-et-Marne (dérogatoire)	Zone de vigilance de 5 km
Bois ou forêts	/	Oui (dérogatoire)	Zone de vigilance de 250 m

NOTES

A series of horizontal dashed lines for writing notes.



OBJECTIF 2011-2023

Parc naturel régional du Gâtinais français

Maison du Parc

91490 Milly-la-Forêt

Tél. : 01 64 98 73 93

Fax : 01 64 98 71 90

info@parc-gatinais-francais.fr

www.parc-gatinais-francais.fr

